

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 2022

| | |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Comité Syndical | 14 |
| Délégués en Exercice | 13 |
| DELIBERATION N° 2022-039 | |

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à neuf heures, se sont réunis aux Adrets-de-l'Estérel 83600, au sein de la salle des fêtes de la Mairie, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 30 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA – Guillaume DECARD - Jean-Pierre KLINHOLFF - Michel FLEURY - Eve STEINMETZ – Isabelle MARTEL - Charles MARCHAND - Mireille ANILLO – Martine BOUVARD
Maxime GRILLET

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Jean-François MOISSIN donne pouvoir à Mireille ANILLO
Jean-Luc RICHARD donne pouvoir à Georges BOTELLA

ABSENT :

Michel FELIX

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Christophe CHIOCCA

.....*.....

OBJET : ETABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT DESTINÉES A ASSURER LA PERENNITE DES PISTES DFCI H15 - CRETE DE L'ETANG, H46 - LE CEINTURON, H860 - LA FUSTIERE ET H83 FONT FREYE

Les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) traversent des terrains privés et/ou publics, ouverts sur la base d'autorisations de passage données par les propriétaires. Toutefois, cette procédure n'assure pas une garantie pérenne d'accès à l'ouvrage notamment lors d'un changement de propriétaire. En ce sens, le statut juridique des pistes DFCI doit être amélioré pour garantir leur caractère opérationnel mais également assurer une sécurité des investissements publics nécessaires à leur maintien. En effet, les aides allouées par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sont conditionnées par la maîtrise foncière des ouvrages faisant l'objet d'une demande de financement.



Le code forestier fixe le cadre réglementaire de l'établissement des servitudes dans ses articles L132-1 à L134-2 et R133-12 à 134-2. L'article L134-2 précise notamment que « pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale ».

En 2022, le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel a lancé un marché de prestations intellectuelles pour l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement sur quatre pistes DFCI du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) Estérel :

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Président, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du code forestier pour les pistes DFCI précitées au profit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel,

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Président, à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure et à signer les actes qui s'en suivront.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXPEDITION CONFORME

Les Adrets-de-l'Estérel, le 06 décembre 2022,

LE PRÉSIDENT,
SYNDICAT MIXTE
DU
GRAND SITE
DE L'ESTEREL

Georges BOTELLA